

Scp Waquet, Farge, Hazan

Avocat au Conseil d'Etat et

à la Cour de cassation

27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

POURVOI N°S 12-24.466

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

DEFENSE

ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Loïc de KERIMEL

- SCP GATINEAU – FATTACCINI -

EN PRESENCE DE : La Congrégation Province de France pour la Compagnie de Jésus

* * *

FAITS

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses.

La CAVIMAC procède du regroupement, intervenu le 1er janvier 2000, de la CAMAC (Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes) créée le 1er juillet 1980, et de la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse des cultes) créée le 1er janvier 1979.

Le 1^{er} octobre 1966, Monsieur Loïc DE KERIMEL est entré dans la Congrégation « PROVINCE DE FRANCE DE LA COMPAGNIE DE JESUS », au sein de laquelle il a accompli son noviciat. Il a prononcé ses voeux le 8 avril 1969, et a quitté la Congrégation au mois de septembre 1975.

La CAVIMAC, lors de la liquidation de sa pension de retraite, versée à compter du 1^{er} juin 2008, a validé 22 trimestres d'activité à compter du 1^{er} avril 1969.

M. de Kerimel a saisi la commission de recours amiable afin que soient validés les 10 trimestres de noviciat, que la fraction de la pension antérieure au 1^{er} janvier 1979 soit calculée sur la base du minimum contributif, que lui soit reconnu un droit au complément au titre de la retraite complémentaire. Sur ces bases, il sollicitait la révision du montant de la pension et un rappel de pension. Son recours a été rejeté par une décision implicite, puis une décision explicite du 11 mai 2009.

Monsieur DE KERIMEL a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Sarthe d'un recours contre cette décision.

La Congrégation « PROVINCE DE FRANCE DE LA COMPAGNIE DE JESUS » est intervenue volontairement dans la procédure, afin de défendre la position de la CAVIMAC.

Par un jugement en date du 15 septembre 2010, le Tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté M. de Kerimel de l'ensemble de ses demandes.

La Cour d'appel d'Angers, aux termes d'un arrêt rendu le 12 juin 2012, a infirmé le jugement entrepris à l'exception de ses dispositions constatant que M. de Kerimel ne maintenait ses demandes qu'à l'encontre de la CAVIMAC en validation de trimestres et en application du minimum contributif, donnant acte à la Congrégation « PROVINCE DE FRANCE DE LA COMPAGNIE DE JESUS » de son intervention à la cause pour appuyer les arguments de la CAVIMAC, et disant n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Statuant à nouveau sur le surplus, et y ajoutant, la Cour d'appel a jugé qu'il y avait lieu, pour la détermination de la pension, de valider dix trimestres supplémentaires pour la période du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969 au titre du noviciat, mais a débouté M. de Kerimel de ses demandes tendant à voir dire que la notion de trimestres validés gratuitement est inappropriée à la période le concernant, antérieure à 1979, à rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979, et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale. La cour d'appel a déclaré sa décision opposable à la Congrégation « PROVINCE DE FRANCE DE LA COMPAGNIE DE JESUS ».

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre.

* * *

DISCUSSION

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré d'une violation des articles L. 351-10 et suivants et D. 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale.

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Monsieur de Kerimel de ses demandes tendant à voir dire que la notion de trimestres validés gratuitement est inappropriée à la période le concernant, antérieure à 1979, à rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979 et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale.

Le moyen, en son unique branche, soutient que les périodes d'activité accomplies par les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses antérieurement au 1er janvier 1979, doivent être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1er janvier 1979 ; au titre de ces périodes, la pension devrait être calculée sur la base de trimestres cotisés ou assimilés. Il poursuit en reprochant à la cour d'appel d'avoir décidé que les trimestres d'activité accomplis antérieurement au 1er janvier 1979 devaient être validés gratuitement, au motif que le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses n'avait pas encore été créé avant le 1er janvier 1979, et sans tenir compte du fait que les actifs des caisses privées auprès desquelles des cotisations étaient préalablement versées, avaient été transférés à la CAVIMAC en charge de la gestion du nouveau régime.

La critique, outre son manque d'assise en fait et son caractère inopérant, est mal fondée.

*

Un rappel du contexte de l'émergence du régime de retraite des cultes s'impose. Jusqu'en 1979, il n'existait pas de système de retraite pour les personnes qui durant toute leur vie ou une partie de leur vie, s'étaient consacrées à la vie religieuse en qualité de ministre du culte ou membre d'une communauté. Ces personnes, qui relevaient majoritairement à l'époque du culte catholique, vivaient au moment de « leur vieux jours » de la solidarité des diocèses et congrégations, laquelle s'exerçait notamment, par le biais de deux caisses propres à l'Eglise catholique : l'EMI (Entraide des missions et Instituts) pour les religieux, et la CAPA (caisse d'allocations aux prêtres âgés) pour les prêtres.

En 1974, a été votée une loi (24 décembre 1974) prescrivant l'affiliation de tous les français à un régime de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La loi n°78-4 du 02 janvier 1978 a institué un régime d'assurance propre et spécifique aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses. Elle a prévu la création de deux caisses pour servir les prestations tenant respectivement à la maladie et l'invalidité d'une part (CAMAC), et à la vieillesse d'autre part (CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse des cultes), lesquelles ont fusionné et ont donné naissance, le 1^{er} janvier 2000, à la CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes.

Le régime de sécurité sociale obligatoire ainsi créé, spécifique aux ministres des cultes et membres de congrégations ou communautés religieuses, devait reposer comme tout système d'assurance, sur un mécanisme contributif.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse de la Cavimac, au régime général. Les règles de liquidation des prestations vieillesse ont été alignées sur celles du régime général à compter du 1^{er} janvier 1998.

Si le régime spécifique des cultes a donc aligné ses prestations et cotisations sur celles du régime général des retraites, cet alignement s'est fait progressivement, dans le respect des particularités de ce régime tenant au caractère religieux de l'activité « génératrice d'assurance », et de l'absence de qualité de « travailleur », au sens social du terme, des assurés. L'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général s'est produit de manière non rétroactive.

En l'espèce les périodes d'activité litigieuses sont soumises à un régime doublement spécifique, du fait qu'elles sont antérieures à 1979 : outre le caractère proprement spécial du régime des cultes tel qu'il était applicable à l'époque, ces périodes connaissent également la particularité d'être validées à titre « gratuit », la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979. Il s'agit d'une dérogation au principe fondamental de contribution des assurés au régime des retraites. Par suite on va le voir, les règles de calcul de la pension au titre de cette période, ont tenu compte jusque tout récemment, de cette dérogation au principe de contribution en l'excluant du bénéfice du minimum contributif, celui-ci n'étant ouvert qu'aux périodes ayant effectivement donné lieu à cotisation.

*

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

A cette date, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale disposait que :

*“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”*

L'article D.721-9 du même Code énonçait :

« Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R 727-29 (cotisation forfaitaire à la charge de l'assuré à compter de 1979), ainsi que les périodes assimilées en application des articles D.721-10 et D.721-11 (...) ».

L'article D.721-6 du Code de la sécurité sociale disposait:

« La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire (...) ».

Enfin l'article D.721-7 du même Code prévoyait :

« Le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins 37 années et demi d'assurance (soit 150 trimestres) et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurance (soit 8 trimestres).

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurance, mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantième du montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 8 trimestres d'assurance, il a droit au remboursement des cotisations personnelles qu'il a payées ».

La pension, pour les périodes d'assurance antérieures à l'année 1998, était donc calculée en fonction de la durée d'assurance, selon un montant maximum de pension, revalorisé chaque année par arrêté.

Le minimum contributif, instauré en 1983, n'étant pas applicable à la pension servie au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1998 , le décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 a prévu une mise à niveau progressive par application aux pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration calculée à partir d'une fraction - croissante selon l'année de naissance de l'assuré – entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D 721-7 et d'autre part, le montant du minimum de pension - majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré - fixé en application de l'article L.351-10 du code de la sécurité sociale.

L'article 2 - V du décret dispose :

« ...la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

« Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

« Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940;
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941;
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942;
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.

« La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis sans cotisation avant 1979, restait calculée sur la seule base du montant maximum de pension prévu par l'article D.721-7, la majoration au titre du minimum contributif n'étant ouverte qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisation.

Il faut enfin préciser que le décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 a permis que la pension due au titre des trimestres accomplis avant 1979, donc sans cotisation, soit majorée à hauteur du minimum contributif. Cette nouvelle règle s'applique cependant aux seules pensions liquidées à compter du 1^{er} mars 2010.

*

La décision des juges du fond, de ne pas assimiler les trimestres accomplis par M. de Kerimel avant 1979, à des trimestres cotisés, est parfaitement conforme à ces différents textes. La cour d'appel a énoncé :

« (...) le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses n'ayant pas encore été créé avant le 1er janvier 1979, aucune cotisation n'a pu en effet lui être versée, état de fait que ne contredit ni l'instauration par la suite d'une cotisation de solidarité ni la reprise par la CAVIMAC des actifs, en incluant des cotisations perçues, des caisses de retraite des cultes préexistantes à sa création ;

« L'ouverture des droits et le calcul de la pension, pour les périodes d'exercice accomplies antérieurement au 1er janvier 1979, sont énoncées par les articles D 721-11 ancien, L. 721-1 ancien, devenu l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale ;

« Le régime d'assurance vieillesse géré par la CAVIMAC est encadré à ce jour par les articles L. 382-25 à L. 382-30, R. 382-120 à R. 382-181, D. 382-30 à D. 382-33 du Code de la sécurité sociale ;

« L'article L. 382-27 de ce Code dispose que les prestations du régime d'assurance vieillesse, c'est-à-dire le droit à pension et la détermination de son montant, pour les périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997, sous réserve d'adaptation par décret ;

« Le décret du 28 janvier 2010 relatif à la Caisse d'assurance vieillesse des cultes permet que la pension correspondant à des trimestres validés, antérieurs au 1^{er} janvier 1979, soit, lors de la liquidation, assortie d'une majoration la portant à la valeur du minimum contributif, mais ce texte ne dispose que pour les liquidations effectuées à compter du 1^{er} mars 2010, la liquidation de la pension de Monsieur DE KERIMEL étant au 1^{er} juin 2008 ;

« L'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale prévoit des majorations, à divers titres, du montant de la pension lors de sa liquidation, mais s'agissant de trimestres cotisés, et ce texte ne peut trouver par conséquent application aux trimestres validés au titre du noviciat de Monsieur DE KERIMEL qui le sont bien à titre gratuit ; (...) ».

*

Ces motifs n'encourent pas, on va le voir, la critique du pourvoi.

L'unique moyen qui est formulé manque en fait, est inopérant et mal fondé.

Selon M. de Kerimel, la cour d'appel se serait déterminée en considérant que les trimestres d'activité accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1979 devaient être validés gratuitement, au seul motif que le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses n'avait pas encore été créé avant le 1^{er} janvier 1979, et sans tenir compte du fait que les actifs des caisses privées auprès desquelles des cotisations étaient préalablement versées, avaient été transférés à la CAVIMAC en charge de la gestion du nouveau régime.

La critique manque en fait, à deux égards.

Tout d'abord, la cour d'appel ne s'est pas déterminée au regard exclusivement, de la gratuité de la validation des trimestres antérieurs à 1979. Elle s'est référée aux textes régissant le calcul de la pension due au titre de cette période (arrêt p.12 al.3 et s.), et a explicité les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010, et de l'article L.351-10, n'étaient pas applicables en l'espèce.

En outre, contrairement à l'affirmation du moyen, la cour d'appel a tenu compte du transfert des actifs des caisses EMI et CAPA, à la Cavimac. Elle a énoncé que celui-ci ne contredisait pas le fait que le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses n'avait pas encore été créé avant le 1er janvier 1979, de sorte qu'aucune cotisation n'avait pu lui être versée (arrêt p.12 al.2).

Le moyen, sur ces deux points, manque en fait. De ce chef déjà, il doit être écarté.

*

Il est également inopérant.

La cour d'appel a fondé sa décision de ne pas assimiler les trimestres acquis avant 1979 à ceux accomplis postérieurement, sur les dispositions de l'article L.382-27 du Code de la sécurité sociale lesquelles renvoient, pour l'ouverture du droit à pension et la détermination de son montant au titre des périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997, sous réserve d'adaptation par décret (arrêt p.12 al 5). On l'a vu, ces dernières dispositions conduisent, pour la période antérieure à 1979, à un calcul de la pension sur la seule base du montant maximum de pension prévu par l'article D.721-7 ancien, la majoration au titre du minimum contributif n'ayant été ouverte, jusqu'au décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010, qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisation.

La cour d'appel a également précisé que ce dernier décret s'appliquait aux seules pensions liquidées à compter du 1^{er} mars 2010 de sorte que M. de Kerimel, dont la pension avait été liquidée le 1^{er} juin 2008, ne pouvait réclamer de bénéficier de ses dispositions (majoration à hauteur du minimum contributif).

Ces motifs, conformes aux textes légaux et réglementaires applicables à la période litigieuse, et dont il n'appartient au juge judiciaire d'apprécier ni la « légalité » ni l'opportunité, justifient parfaitement la solution retenue indépendamment des motifs évoquant une validation « à titre gratuit » de cette période. Le moyen critiquant ces derniers motifs, qui peuvent être tenus pour surabondants, est inopérant.

De ce chef encore, il sera nécessairement rejeté.

*

Enfin, en toute hypothèse, c'est sans fondement que le pourvoi s'emploie à contester la qualification de « validation gratuite » adoptée à l'égard des trimestres d'assurance acquis avant 1979.

Les caisses EMI et CAPA qui existaient avant le vote de la loi de 1978 instituant le régime de retraite des cultes et la création de la Camavic – devenue Cavimac, dont les actifs ont été repris par cette dernière, étaient des organes propres au culte catholique, assurant le service de prestations vieillesse de solidarité au profit des religieux (EMI) ou prêtres âgés (CAPA). Le fonds de solidarité qui alimentait ces caisses était constitué par des contributions des différentes institutions catholiques, selon leurs possibilités financières. Ni les prêtres ni les religieux n'ont jamais versé la moindre cotisation à ces organismes, qui fonctionnaient exclusivement à partir d'un système d'entraide permettant de verser des aides modestes aux prêtres et religieux âgés.

Le système préexistant au régime de retraite des cultes n'était donc nullement contributif. Il n'y avait pas d'appel à des contributions obligatoires mises à la charge des « actifs » et des institutions au sein desquelles ils exerçaient leur ministère, tel que cela a été mis en place à compter de 1979.

C'est en ce sens que l'on peut parler, pour les trimestres accomplis avant l'institution du régime contributif de retraite des cultes, de validation « à titre gratuit ». Cette « gratuité » répond exclusivement au fait que la validation de la période s'effectue en dehors de toute contribution au sens où l'entend le droit de la sécurité sociale s'agissant des régimes, par essence contributif, de l'assurance vieillesse. La qualification de « gratuité » appliquée à la validation des trimestres antérieurs à 1979 ne doit donc pas être interprétée comme une négation, une absence de reconnaissance des diverses fonctions sociales assurées par les prêtres et religieux, au profit des populations laïques. Il s'agit d'une gratuité d'ordre purement mathématique, qui correspond exclusivement, à l'absence de cotisation versée par les assurés et les institutions religieuses qui les « employaient ». Cette validation, si elle ne peut en l'état des textes applicables à l'espèce, conduire à une assimilation des trimestres validés à des trimestres cotisés, « profite » néanmoins aux intéressés : en allongeant la durée d'assurance, elle augmente le montant de la pension dans la limite des dispositions de l'article D.721-7 ancien.

Les difficultés posées par la situation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses ayant exercé leur activité religieuse avant 1979, tenant à la modicité de leur pension de retraite, ont été portées à la connaissance du législateur qui n'a pas voulu imposer aux assurés du régime général de supporter la valorisation, au même titre que les périodes cotisées, de cette période précédant l'instauration du régime des cultes.

L'alignement du traitement de ces pensionnés ayant exercé une grande partie de leur ministère avant 1979, sur celui des ministres du culte plus jeunes et *in fine*, sur celui de tous les ressortissants du régime général, n'a pu s'opérer, compte tenu de son coût, que de manière progressive et non-rétroactive.

Interrogé sur la situation des personnels qui ont exercé leur activité au sein de l'institution catholique avant 1979 (question écrite, AN N°99689, de Monsieur Ayraud), le ministre de la Santé et de la Solidarité a répondu (réponse publiée au JO le 12/12/2006 page 13042) :

*" L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le montant des pensions de retraite des adhérents de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et sur la situation inégalitaire qu'aurait engendrée l'alignement des pensions sur celles du régime général, à compter de 1998. Le régime des cultes a fait l'objet de nombreuses réformes ayant toutes eu pour objectif une amélioration de la protection sociale des affiliés notamment en matière de retraite dans des conditions cohérentes avec celles des salaires du régime général. Pour une carrière religieuse commencée avant 1979 et ayant donné lieu à une pension après 1998, trois périodes doivent être distinguées avec chacune ses règles propres. La période antérieure au 1er janvier 1979 durant laquelle aucune cotisation n'était versée, ni par les assurés, ni par leurs communautés, ni par la hiérarchie catholique, mais qui fait l'objet d'une validation gratuite. La période entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 durant laquelle des cotisations ont été versées selon les règles propres du régime. La période à compter du 1er janvier 1998, date à laquelle les droits et cotisations ont été alignés sur ceux du régime général. L'âge d'ouverture des droits à pension reste toutefois fixé à soixante-cinq ans jusqu'au 1er janvier 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 75) et les décrets d'application qui seront très prochainement publiés procèdent à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Désormais, les éléments de la réforme des retraites de 2003 (décote, surcote, retraite à soixante ans...) sont applicables à l'ensemble des périodes validées, qu'elles soient postérieures ou non à 1998. Ces dispositions assurent une stricte égalité de traitement entre ressortissants d'un même régime et sont cohérentes avec l'**effort contributif** réalisé par les intéressés au cours de leur carrière. Le financement de cette réforme est à la charge du régime général, aucune cotisation supplémentaire n'ayant été demandée aux assurés comme aux communautés religieuses. Il ne serait pas justifié de valoriser la durée totale de la carrière religieuse, notamment les périodes antérieures à l'obligation de cotiser au 1er janvier 1979, sur la base de l'assiette de cotisations dues seulement après 1998".*

Le faible montant des pensions de retraite de certains anciens ministres du culte n'est donc pas ignoré, et conduit à une recherche constante de l'amélioration de la situation des intéressés. Pour autant l'on ne peut imposer au régime général, auquel est désormais intégré le régime des cultes, de prendre en charge en dehors de tout texte le prévoyant, pour une pension liquidée avant le 1^{er} mars 2010, l'assimilation des trimestres non cotisés, antérieurs à 1979, aux trimestres cotisés ouvrant droit à une majoration au titre du minimum contributif.

L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 23 mai 2012 dont se prévaut le pourvoi (Chambre sociale, RG n°11/03521, Cavimac c/ Lebonnois), qui a jugé le contraire, a été frappé de pourvoi par la caisse exposante (n°Q 12-22624).

*

En toute hypothèse pour les assurés dont le montant de la pension de retraite servie au titre du régime des cultes, est trop faible pour vivre décemment, la CAVIMAC par le biais de son fonds d'action sociale, sert une allocation complémentaire de ressource. Cette allocation, qui peut atteindre la somme de 17 160,12 euros annuels pour un couple, ou 10 655,12 euros, auxquels il peut être ajouté, le cas échéant, une somme de 3 551,74 euros par enfant, est plus favorable que le minimum vieillesse (Ph. Coursier, « *A quand la fin des petites retraites , l'exemple des anciens ministres du culte catholique* », Gaz.Pal. 2008, doctr. p.170 et s., p.175, se référant à la réponse du ministre chargé de la sécurité sociale, du 6 décembre 2006, à la question orale n°0122S, JO Sénat, 13^{ème} législature, p.2204) .

En outre, s'agissant plus particulièrement des anciens ministres du culte catholique ou anciens membres des congrégations catholiques, les diocèses et les congrégations alimentent un important fonds de solidarité qui, au cas par cas, bénéficie aux retraités dont la situation le justifie.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de cassation, de statuer en considération d'une situation sociale « sans issue ».

A tous égards, l'arrêt est parfaitement justifié et n'encourt pas la critique du pourvoi.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **REJETER** le pourvoi ;
- **CONDAMNER** M. de Kerimel à lui payer une somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation